

3224

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Municipalité de Saint-Gervais

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 7 novembre 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saints-Gervais-et-Protas en celui de « Municipalité de Saint-Gervais », située dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

3224

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Ville de Longueuil et Ville de Saint-Hubert

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé en date du 7 novembre 1991 le Règlement numéro 89-3202 de la ville de Longueuil, tel que modifié par la proposition de modification du 25 février 1991, ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la ville de Saint-Hubert et qu'il a également approuvé, à cette date, l'accord intervenu entre les deux municipalités au sujet du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

Cette modification a été faite conformément à la loi et a été approuvée par le conseil de la ville de Longueuil.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 11 mars 1991; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis, conformément à l'article 30 de la loi, qu'à la suite de cette annexion la population de la ville de Longueuil est établie à 131 800 habitants et celle de la ville de Saint-Hubert à 73 400 habitants.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Arrêté concernant la division en districts électoraux de la ville de Saint-Hubert

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le Règlement numéro 89-3202 de la ville de Longueuil ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la ville de Saint-Hubert;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites du district électoral numéro 1 de la ville de Saint-Hubert;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité annexée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 1 de la ville de Saint-Hubert comme suit:

Les limites du district électoral numéro 1 de la ville de Saint-Hubert sont celles décrites pour ce district au Règlement numéro 747-88 de cette municipalité, soustraction faite de la partie du territoire annexé.

Cette division est valide jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi.

Québec, le 7 novembre 1991

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DES TERRITOIRES DÉTACHÉS DE LA VILLE DE SAINT-HUBERT ET ANNEXÉS À LA VILLE DE LONGUEUIL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHAMPLAIN

Des territoires faisant actuellement partie de la ville de Saint-Hubert, dans la municipalité régionale de comté de Champlain, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Premier territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval et de la ligne nord-est du lot 5; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane dudit boulevard dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 6; partie de la ligne sud-ouest, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 6 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 5; enfin, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 5 jusqu'au point de départ;

Deuxième territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval et de la ligne nord-est du lot originaire 9; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane dudit boulevard dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot originaire 10; partie de la ligne sud-ouest, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot originaire 9; enfin, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 9 jusqu'au point de départ;

Troisième territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval et de la ligne nord-ouest du lot 11-47; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane dudit boulevard dans une direction sud jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 11-47; partie de ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot 11-318; enfin, la ligne nord-ouest dudit lot 11-318 et partie de la ligne nord-ouest du lot 11-47 jusqu'au point de départ;

Quatrième territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Vauquelin et de la ligne sud-ouest du lot originaire 11; de là,